

Arrêt

**n° 212 577 du 20 novembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE loco Me C. LEJEUNE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE loco Me C. LEJEUNE, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, de confession musulmane et d'origine ethnique maouri.

Vous habitez Torodi jusqu'en 2010 et avez étudié jusqu'en 1ère secondaire. Vous n'êtes membre d'aucune association ni parti politique. A la mort de votre père, votre mère se remarie et quitte votre domicile à Torodi avec votre soeur. Vous restez seul.

Une fois seul, vous essayez tant bien que mal de trouver de la nourriture. Un jour de 2010, des individus sont venus vous prendre et vous ont emmené à Boulkabou. Vous travaillez alors de force comme orpailleur pour un marabout dans une mine d'or à Samira. Vous n'êtes pas rémunéré et êtes mal nourri.

Un jour de 2017, grâce à de l'or que vous donnez à un ami du marabout appelé [E.H.], vous fuyez la mine et gagnez Niamey où vous vous cachez chez une personne connue d'[E.H.] appelé "gardien".

Après une semaine, en octobre 2017, vous quittez le Niger pour arriver en Belgique via l'Espagne le 8 octobre 2017. Vous y introduisez votre demande d'asile le 10 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Vous avez certes déclaré être mineur d'âge à l'Office des étrangers (OE) mais un test osseux a conclu que vous étiez majeur.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, lors de votre arrivée en Belgique, vous vous êtes présenté comme mineur d'âge, né à Torodi (Niger) le 1er janvier 2002. L'OE a émis un doute et le 19 octobre 2017, sous le contrôle du service des tutelles, un test osseux a été réalisé à l'Hôpital militaire Reine Astrid à Neder-over-Heembeek, dont il ressort que "sur base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable que [Z.S.] à la date du 19-10-2017 a un âge de plus de 18 ans, et que 20,3 ans constitue une bonne estimation." Votre naissance a donc été fixée au 1er janvier 1997. Interrogé sur cet élément au CGRA, vous ne contestez pas ce résultat n'ayant aucun document pour prouver votre âge (audition, p. 3). Etant donné que vous dites avoir étudié jusqu'en 1ère secondaire, il est invraisemblable que vous soyez né en 2002 puisqu'en 2010, vous dites avoir déjà travaillé dans une mine d'or.

Ensuite, vous n'apportez aucun document d'identité à l'appui de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de s'assurer de deux éléments essentiels de votre demande à savoir votre identité et votre nationalité. Vous n'apportez pas plus de documents pertinents pour étayer votre récit. Rappelons à cet égard l'article 48/6 de la loi de 1980 qui stipule : "Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie." (voir en ce sens arrêt du CCE n° 198 455 du 23 janvier 2018).

A cet égard, de nombreuses invraisemblances et imprécisions parsèment votre récit et empêchent d'y ajouter foi.

Ainsi, il est totalement invraisemblable, alors que vous avez travaillé pour le marabout durant 7 ans que vous ne connaissiez pas son nom ou son prénom disant seulement qu'il s'appelle [A.] qui signifie marabout, maître, en langue locale (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 11 et informations jointes au dossier). Il est aussi étonnant qu'ignorant son nom et son prénom, vous connaissiez pourtant celui de sa femme et les prénoms de ses enfants (notes de l'entretien personnel, p. 12). Vous êtes également très imprécis sur vos conditions de travail, restant dans des généralités ("Ce qu'on a fait la veille, on continue le lendemain. On a un petit marteau avec lequel on descend, on concasse et on met les morceaux dans des sacs qui sont remontés", notes de l'entretien personnel, p. 12) alors qu'il vous a été expressément demandé d'être plus précis et concret, d'expliquer votre travail.

En outre, alors que vous dites faire ce travail de manière forcée pendant 7 ans, il est invraisemblable que vous ayez attendu 2017 pour vous évader alors que vous dites en même temps que le marabout était souvent seul à vous surveiller et qu'il y avait pourtant beaucoup de monde (notes de l'entretien personnel, p. 13). Interrogé sur le motif de votre longue attente, vous répondez d'une manière invraisemblable que vous n'y aviez pas pensé et que vous étiez le seul à avoir cette idée. Compte tenu des conditions de travail difficiles que vous invoquez, de l'absence de salaire et de l'insuffisance de nourriture, le CGRA ne peut comprendre que vous ayez attendu autant de temps avant de vous évader. A cet égard, vous dites que chaque jour vous êtes fouillé mais que vous aviez mis dans votre culotte l'or que vous avez donné à [E.H.] pour vous évader ce qui est contradictoire (notes de l'entretien personnel, p. 14). Vous dites aussi que vous ne savez pas reconnaître l'or, où il est, dans ce que vous extrayez, qu'il faut le concasser mais que vous avez pris l'or trouvé pour payer [E.H.] ce qui est aussi incohérent (notes de l'entretien personnel, p. 14). Interrogé sur cette incohérence, vous invoquez un sacrifice de mouton pour avoir trouvé l'or ce qui n'est guère crédible (notes de l'entretien personnel, p. 15). Toujours à ce propos, il n'est pas crédible que vous preniez le risque insensé de donner de l'or à [E.H.] et ainsi être dénoncé au marabout (notes de l'entretien personnel, p. 14). Enfin, vous ne savez pas donner ni le jour ni le mois de votre évasion ce qui est invraisemblable alors que vous avez pourtant été quelques années à l'école et ne connaissez même pas le nom ou prénom du gardien chez qui vous vous êtes rendu après votre évasion et où vous êtes resté une semaine (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 15).

De même, vous dites avoir travaillé pendant 7 ans avec les mêmes quatre personnes, avec qui vous logiez, mais vous êtes incapable de donner le nom d'un seul d'entre eux vous contentant de donner les prénoms ce qui n'est pas crédible (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13).

Il est aussi invraisemblable que travaillant dans la mine du marabout à Samira, vous ne connaissiez pas d'autres mines dont l'une très connue dans la même ville (notes de l'entretien personnel, p. 13 et voir les informations jointes au dossier).

Enfin, vous ne pouvez décrire de manière précise le lieu où vous avez dormi pendant 7 ans vous contentant d'une description vague ("C'est une maison avec une grille et une tôle au-dessus" et "Cela ressemble à un magasin et il fait chaud à l'intérieur", notes de l'entretien personnel, p. 11) ce qui n'est pas crédible vu la longueur de votre séjour.

Toutes ces invraisemblances et incohérences empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

En fin d'audition, alors que vous n'aviez rien mentionné dans votre récit libre, l'officier de protection vous a interrogé sur les problèmes que vous auriez eus avec une mineure et évoqués à l'OE. D'une part, le CGRA s'étonne que vous n'ayez pas évoqué ce problème spontanément et d'autre part, votre récit ayant été remis en cause, les circonstances que vous invoquez pour ce fait ne sont pas crédibles. De

plus, vous dites que, quand le père de la mineure a su que vous étiez vous-même mineur, il vous a laissé tranquille. Ensuite, les circonstances de votre geste sont totalement incohérentes puisque vous dites avoir eu une relation avec elle dans la mine derrière des sacs à la vue potentielle de tout le monde ce qui est invraisemblable (notes de l'entretien personnel, p. 16-17). Le marabout, au courant du fait, n'a rien dit ce qui conforte le fait, qu'à le supposer établi, quod non, vous ne risquez aucune crainte de ce chef.

Quant aux documents produits, ils ne justifient pas une autre décision. Le certificat médical relève des cicatrices mais n'établit pas une corrélation formelle avec votre récit remis en cause. A cet égard, 3 des 5 cicatrices proviendraient d'un accident de voiture qui n'a rien à voir avec votre récit d'asile et deux autres de coups portés avec une barre de fer selon vos propres déclarations qui ont été remises en cause. L'article internet sur l'orpaillage ne vous concerne pas puisque votre récit a été remis en cause. Il présente d'étranges similitudes avec ce que vous avez raconté.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016 et COI Focus, Niger - Addendum. Situation sécuritaire du 1er mai 2016 au 31 janvier 2018, 20 février 2018), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à son recours un nouveau document qu'elle présente comme une « fiche médicale relative à l'addiction au tramadol ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant explique que, lorsqu'il était encore enfant, il a été exploité pendant sept ans par un marabout qui l'a forcé à travailler dans une mine en tant qu'orpailleur. Il déclare qu'en cas de retour au Niger, il s'expose à des actes de représailles du marabout parce qu'il lui a pris de l'or pour s'évader.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant. A cet effet, elle met tout d'abord en cause la minorité alléguée du requérant sur la base de la décision prise le 25 octobre 2017 par le service des Tutelles qui a considéré qu'à la date du 19 octobre 2017, le requérant « a un âge de plus de 18 ans », et que « 20,3 ans constitue une bonne estimation ». A cet égard, elle constate que le requérant ne dépose aucun document d'identité de sorte qu'elle se trouve dans l'impossibilité de s'assurer de son identité et de sa nationalité. Elle relève ensuite de nombreuses invraisemblances et imprécisions dans le récit du requérant. Ainsi, elle estime totalement invraisemblable que le requérant ignore l'identité du marabout pour lequel il a travaillé durant sept ans. Elle considère que le requérant n'explique pas de manière convaincante pour quelles raisons il a attendu sept ans avant de fuir le marabout qui l'exploitait. Elle estime que les circonstances de son évasion ne sont pas crédibles et relève que le requérant ignore le jour et le mois de son évasion ainsi que le nom ou le prénom du gardien chez qui il est resté durant une semaine après son évasion. Elle souligne que le requérant ignore les noms des quatre personnes avec lesquelles il a travaillé durant sept ans chez le marabout et avec lesquelles il était logé. Elle considère invraisemblable que, travaillant dans la mine du marabout à Samira, le requérant ne connaisse pas d'autres mines dont l'une très connue dans la même ville. Elle constate que le requérant est incapable de décrire de manière précise le lieu où il a dormi chez le marabout pendant sept ans. Enfin, concernant les problèmes que le requérant a évoqués à l'Office des étrangers et qui seraient liés à une relation intime qu'il aurait entretenue avec une fille mineure, la partie défenderesse considère qu'à les supposer établis, *quod non*, le requérant ne risque aucune crainte de ce chef. Le certificat médical et l'article de presse déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que le requérant n'est pas en mesure de fournir ses documents d'identité ou des documents qui étayeraient son récit d'asile au vu des conditions de vie d'esclavage dans lesquelles il vivait au Niger, du long périple qu'il a dû faire pour arriver en Belgique, et parce qu'il est orphelin de père, qu'il a perdu toute trace de sa maman et de sa sœur et qu'il n'a aucune autre personne de contact au pays. Elle rappelle les principes énoncés par le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (ci-après UNHCR) concernant la charge de la preuve en matière d'asile et souligne que, même à prendre en considération les résultats du test d'âge réalisé sur le requérant, il convient de relever qu'ils font état d'un âge de 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans, de sorte que le requérant n'est en tout état de cause qu'un tout jeune adulte, à peine majeure. Elle considère que le certificat médical déposé atteste de plusieurs cicatrices sur le requérant et constitue un commencement de preuve des faits allégués. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 parce qu'elle estime qu'aucun élément du dossier n'indique qu'en cas de retour au Niger, le requérant ne subira pas de nouvelles persécutions et atteintes graves au vu de son profil particulier de jeune garçon, peu instruit, sans ressources, isolé, orphelin de père, sans famille ni réseau social, ayant vécu à la rue et ayant été victime de travail forcé et de traite des êtres humains. Par la suite, elle rencontre concrètement les différents motifs de l'acte attaqué. Elle explique notamment que, pour supporter ses conditions difficiles de travail, le marabout donnait au requérant des comprimés de *tramadol*, un antidouleur dont il est devenu dépendant et qui l'abrutissait à tel point que le requérant n'a pas songé à s'enfuir durant les sept années passées chez le marabout. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à donner davantage de détails sur ses conditions de travail et sur la description de l'endroit où il était logé chez le marabout. Enfin, elle soutient qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse et consignées dans un COI Focus du 20 février 2018 que la situation sécuritaire prévalant dans la région de Tillabéri, la région d'origine du requérant, est particulièrement chaotique et que l'état d'urgence y a été décrété en mars 2017 et prolongé depuis lors.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère en effet que les motifs développés par la partie défenderesse ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils manquent de cohérence et de pertinence, soit qu'ils reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

5.8. A l'instar de la requête, le Conseil tient tout d'abord à relever que pour apprécier et analyser les déclarations du requérant il y a lieu d'avoir égard à son profil particulier, à savoir un jeune homme dont l'âge a été estimé à 20 ans avec un écart-type de 2 ans par une décision du service des Tutelles du 25 octobre 2017, autrement dit un jeune homme qui était encore mineur au moment des faits allégués et qui déclare être peu instruit, être orphelin de père et avoir été abandonné par sa mère suite à son remariage ce qui l'a contraint à vivre seul dans la rue, autant d'éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la décision querellée et qui sont déterminants pour juger la crédibilité du récit du requérant. En tout état de cause, après avoir entendu le requérant lors de l'audience du 12 octobre 2018, le Conseil a pu constater qu'il se dégage des propos qu'il y a tenus et de la posture qu'il y a adoptés un manque évident de maturité dans son chef, même à le considérer âgé de plus de dix-huit ans.

Ces éléments apparaissent déterminants et doivent être pris en compte pour évaluer la crédibilité du récit d'asile du requérant.

5.9. Ainsi, alors qu'il est reproché au requérant d'ignorer l'identité complète du marabout qui l'exploitait ainsi que le nom complet des quatre autres jeunes avec lesquels il travaillait, le Conseil n'estime pas invraisemblable qu'au vu du contexte d'exploitation et de soumission dans lequel il a toujours évolué, et alors qu'il était encore très jeune au moment des faits, le requérant ne se soit pas intéressé à ces questions, pas plus qu'il ne s'est intéressé à la question des autres mines présentes dans la région de Samira. Ce contexte particulier d'exploitation et de soumission, alors qu'il vient d'être rappelé que le requérant était en tout état de cause encore mineur au moment des faits allégués, et qu'il ressort de ses propos qu'il était isolé et sans ressources, peut aussi expliquer pourquoi il est resté sous l'emprise de ce marabout durant autant d'années.

5.10. Par ailleurs, concernant ses conditions de vie et de travail chez le marabout, le Conseil observe que, dans son recours, le requérant apporte de nombreuses précisions et de nouveaux détails (requête, p. 7 à 11) qui autorisent à tenir les faits allégués pour établis dès lors qu'ils sont corroborés par les informations déposées par la partie requérante qui confirment que l'exploitation forcée d'enfants sur des sites d'orpaillage dans la région d'origine du requérant est une réalité (requête 12). Le Conseil a en outre pu constater, lors des débats à l'audience, que le requérant se présente sous la posture d'un jeune homme sincère mais qui a des difficultés à exprimer son ressenti et à s'expliquer sur les événements qu'il dit avoir vécus, ce qui peut expliquer pourquoi il ne s'est pas toujours montré très prolix lors de son audition devant la partie défenderesse.

5.11. Ainsi, il ressort des déclarations du requérant que les problèmes qu'il fuit trouvent, en substance, leur origine dans le fait qu'il s'est retrouvé enfant vivant seul dans la rue, ce qui a permis son exploitation forcée sur un site d'orpaillage, pratique avérée dans sa région d'origine où les enfants sont effectivement mis au travail forcé et envoyés dans les puits des mines, au vu de leur petite taille.

5.12 L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, s'il est exact que certaines circonstances ont changé depuis le départ du requérant de son pays d'origine, rien n'indique cependant qu'il puisse aisément échapper aux mauvais traitements ainsi endurés ; en particulier, le fait qu'il soit devenu majeur ne permet pas plus d'estimer que les mauvais traitements ne se reproduiront pas. En effet, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le requérant se présente sous le profil d'un jeune adulte totalement isolé sur le plan familial et social, peu instruit, sans ressources, ayant vécu à la rue alors qu'il était encore enfant, avant de se retrouver victime d'un réseau de mise au travail forcé sur un site d'orpaillage.

5.13. Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Dès lors, si un doute persiste en l'espèce sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bienfondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des enfants, de surcroît orphelin et abandonné, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.15. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ